Accessions
159.808

Shelf No.
xG.3656.8

Barton Library.

Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.
Received May, 1873.
Not to be taken from the Library.

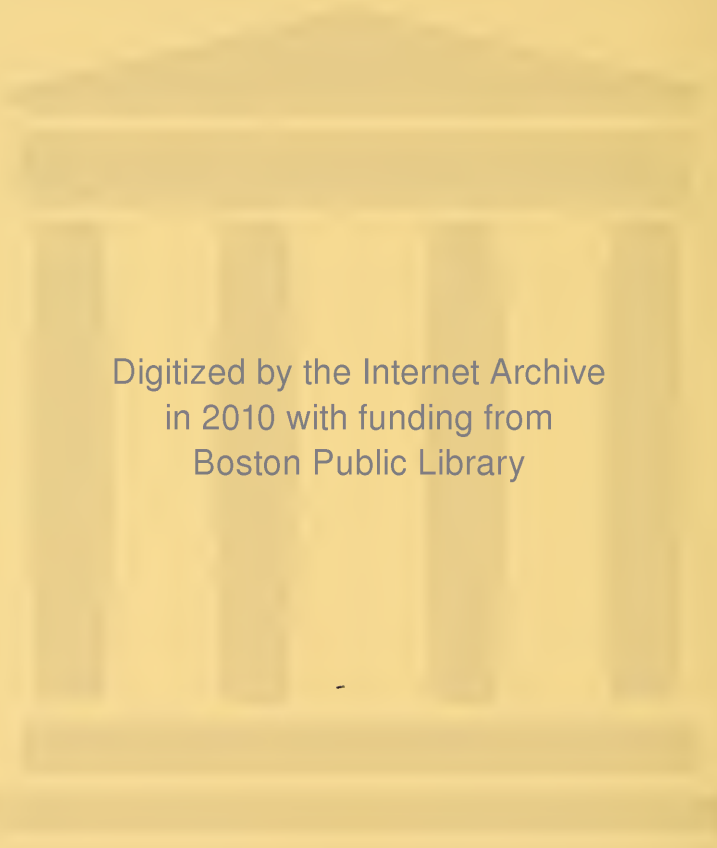
Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/lavoixdupeupleou00marc

LA
VOIX DU PEUPLE,
OU
LES ANECDOTES
POLITIQUES
DU BON-HOMME RICHARD,
SUR LES AFFAIRES DU TEMPS.

Réuniſſant un précis des Motions, Délibérations & Décrets de l'Aſſemblée Nationale ; = les Anecdotes les plus intéreſſantes occaſionnées par les diſcuſſions politiques ; = une nouvelle Conſtitution du Bon-homme Richard, fondée ſur des principes qui n'ont pas encore été annoncés, & des Obſervations importantes ſur la Conſtitution de l'Amérique Septentrionale.

Ridendo veritas.

A PARIS,

Chez LAGRANGE, Libraire, rue Saint-Honoré, au Cabinet des Nouveautés Littéraires, vis-à-vis le Palais-Royal, 1789.

AVIS.

CET Ecrit périodique, *qui paroîtra une fois par ſemaine, formera cinquante à ſoixante pages d'impreſſion*, réunira un précis exact de toutes les affaires importantes propoſées, diſcutées, délibérées ou décrétées aux Etats-Généraux : il ſera dépouillé de toutes les circonlocutions orageuſes qui obſcurciſſent les objets, au lieu de les éclaircir. . . . On y joindra l'expreſſion motivée des vœux du Peuple, avec les réflexions impartiales d'un Citoyen paiſible, qui deſire avec ardeur la proſpérité de la France.

Du choc des opinions dans les diſcuſſions politiques, réſultent ſouvent des étincelles de lumiere, & des anecdotes intéreſſantes, qui méritent d'être connues; elles annoncent le caractere national, & le vœu des Citoyens honnêtes qui s'intéreſſent aux affaires publiques, ſans avoir influence à leur deciſion ; on les inſérera dans ces Cahiers ; elles ſeront toujours, ou les conſéquences des Motions importantes miſes en délibération, ou les réſultats des Décrets prononcés dans la Chambre Nationale. Si quelquefois l'Auteur ſe plaît à égayer un peu ſes tableaux, c'eſt afin de ſemer quelques fleurs ſur des matieres qui paroîtroient ennuyeuſes aux perſonnes qui ſont peu verſées dans les diſcuſſions politiques.

On y verra enfin une Conſtitution nouvelle du bon-homme Richard, dans un genre un peu différent de celles qui ont déjà paru. = De bonne foi, Pere Richard, vous vous mêlez auſſi de faire une Conſtitution? Je gage qu'on ne la lira pas, ou tout au plus on en rira. = Eh! Meſſieurs, j'y conſens : *Ridendo veritas*. Après avoir entendu les Platon, les Lycurgue & les Démoſthenes, ne faut-il pas écouter auſſi les Citoyens & les bonnes gens? Sous une écorce rocailleuſe ſouvent on trouve du bon-ſens; & les vrais Patriotes qui éclairent aujourd'hui la France, ſont trop nombreux & trop équitables pour mépriſer LA VOIX DU PEUPLE.

L'abonnement pour Paris eſt de 15 ſols par Numéro, & 18, franc de port, pour la Province.

On affranchit le port des lettres & de l'argent.

LA VOIX DU PEUPLE, OU LES ANECDOTES POLITIQUES DU BON-HOMME RICHARD.

PATROUILLES AUX JARDINS PUBLICS.

Du 3 Septembre 1789.

LES troubles occasionnés dans Paris par les Motions faites sur des nouvelles hasardées qui n'avoient aucune réalité, ont allarmé les bons Citoyens, & décidé le Comité-Provisoire à ordonner aux Districts d'envoyer des Patrouilles dans tous les lieux publics, où l'on craint de voir renouveller encore

des Assemblées tumultueuses sans forme & sans constitution légale.

Le Palais-Royal fut long-temps le centre de réunion de la meilleure compagnie de Paris, de jeunes-gens & de sexagénaires qui se rappellent encore en gémissant le fameux arbre de Cracovie. Il n'est pas étonnant qu'il s'y glisse un grand nombre d'aventuriers, de têtes exaltées & de Citoyens suspects, soudoyés par des traîtres pour faire des Motions dangereuses au bien public.

Il est aujourd'hui prouvé que les nouvelles qui avoient donné lieu à l'insurrection du 30 Août, sont fausses & sans fondement; on est convaincu, que sous une vaine apparence de patriotisme, on y rencontre des faux freres, qui ne tendent à rien moins qu'à renverser le fameux ouvrage de la Constitution : leur but est de plonger le Royaume dans l'anarchie la plus funeste, qui laissant subsister tous les vices de l'ancien gouvernement, le porteroit au comble d'un despotisme d'autant plus affreux, qu'il seroit animé par l'esprit du ressentiment & de la vengeance.

Pour éviter les attentats des traîtres, des ignorants ou des perfides, les bons Citoyens ont cru néceſſaire de faire circuler hier au ſoir pluſieurs Patrouilles dans le Palais-Royal, commandées par des Officiers patriotes. Leur marche lente, mais en bon ordre, a diſſipé les grouppes de Citoyens qui, par habitude ou curioſité, ſe formoient en pluſieurs endroits.

On a vu avec ſatisfaction & applaudiſſement nos braves Gardes-Françoiſes ſous l'uniforme patriotique.

Le Café de Foi étoit entiérement fermé; on a cependant apperçu quelques Citoyens qui, paroiſſant vouloir continuer leurs Motions & leurs ſéances, ont refuſé de ſe diſperſer, lorſqu'on les en a civilement priés. Une Patrouille s'eſt vue, dit on, obligée de les diſſiper par la crainte. On a entendu tous les fuſils s'armer au même inſtant; ce ſeul bruit a fait retirer toute la foule en déſordre; les Citoyens ſe culbûtoient les uns ſur les autres, pour ſortir avec précipitation du jardin. Quelques chaiſes qui embarraſſoient les fuyards, ont été jettées

en l'air, & ont bleſſé pluſieurs perſonnes ; les boutiques ſe ſont fermées, les promeneurs ont diſparu, & à neuf heures du ſoir, il n'y avoit preſque plus perſonne au jardin. Les vrais Patriotes gémiſſent douloureuſement, en voyant les déſordres & les accidents cauſés par des faiſeurs de Motions, qui n'oſent ſe préſenter devant les Citoyens honnêtes des Diſtricts inſtitués par le vœu unanime de la Nation.

Pluſieurs articles du plan de Conſtitution, lus par M. de Lally-Tolendal, ont été diſcutés à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, le 31 Août & le premier Septembre. Il paroît que ce grand ouvrage a eu bien des approbateurs dans l'Aſſemblée Nationale, & que le *Veto* modifié ſera probablement accueilli ; mais la ſéparation du Corps politique en deux Chambres, l'une compoſée des Députés des Peuples, l'autre formant un Sénat de deux cents Ariſtocrates, a trouvé peu de partiſans.

TRAVAUX
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Verſailles, le 4 Septembre 1789.

Aujourd'hui on a fait part à l'Aſſemblée Nationale, d'une Motion faite en faveur des Juifs; ils ſollicitent le libre exercice du culte moſaïque, — les droits du Citoyen, — la permiſſion d'avoir des Synagogues, — la jouiſſance de leurs cérémonies religieuſes, — & l'affranchiſſement des taxes qui leur ſont perſonnelles. — Ces tributs arbitraires ſont les reſtes impurs d'une ſervitude odieuſe qu'on leur impoſa dans des ſiecles barbares, — que nous avons continué d'appeſantir ſur eux, parce que nous avons ſouvent oublié que nos peres furent Juifs, avant d'être Chrétiens, & que Jeſus & les Apôtres le furent auſſi. — Il eſt peut-être difficile de conſidérer comme Citoyens des hommes qui la plupart ſont errants ſur la terre; mais au moins la ſaine morale nous oblige à les regarder comme freres, à condition qu'ils ceſſeront de tromper le genre humain; qu'ils

ſoient Courtiers, Agents du commerce ou Négociants, à la bonne heure; mais qu'ils ſoient impunément des uſuriers impitoyables, c'eſt ce qu'il faudroit réprimer, en déclarant nuls tous les engagements qu'ils contracteroient avec des enfants de famille, quoique ratifiés à leur majorité.

Il a été nommé un Comité particulier pour prendre en conſidération leurs demandes, ſans interrompre la diſcuſſion importante dont on s'occupe depuis trois jours.

La permanence des Aſſemblées Nationales & le *Veto* royal ont ſérieuſement occupé les eſprits.

M. de Caſtellane a paru d'abord adopter une ſeule Chambre, pour y diſcuter le vœu de tous les Membres de la Nation; mais il aſſure que la ſanction royale & le *Veto* ſuſpenſif ſont néceſſaires à l'autorité du Monarque, c'eſt-à-dire, que toute Loi n'aura de force & d'exécution, qu'autant qu'elle aura été confirmée par le Roi; & qu'au cas où elle ne lui ſoit pas agréable, il pourra lui ſeul en ſuſpendre l'effet juſqu'à la prochaine Séance Nationale.

On conçoit avec peine à quoi ſervent les

Loix & les Décrets d'une Nation législative, s'il dépend d'un seul Prince de dire : *Veto*, je ne les veux pas.

M. de Castellane, pour contre-balancer ces deux autorités, desireroit encore une seconde Chambre. — A quoi bon ? Si elle est composée d'Aristocrates, ils seront tous du parti du Prince. — Si les Membres sont choisis dans le Tiers, ils seront tous du parti du Peuple, & on verra sans cesse se renouveller ces discussions orageuses & impolitiques des Communes de l'Angleterre contre la Cour des Pairs.

M. l'Abbé Mauri, parlant en faveur du *Veto* absolu, s'est écrié avec enthousiasme : *Messieurs, la Presse est libre, nous n'avons plus de despotisme à craindre.* Cette dernière conséquence a paru très-fausse au bon-homme Richard : la liberté de l'impression en Angleterre a-t-elle empêché l'acte du despotisme par lequel on a tenté de soumettre les Anglo-Américains à une taxe sur le thé, dont la consommation est immense dans le Nouveau-Monde ? — La Loi même d'*habeas corpus* empêche-t-elle qu'on n'exécute jour-

nellement en Angleterre l'odieuſe vexation de la Preſſe, & qu'on n'entaſſe la nuit pêle-mêle, dans les vaiſſeaux du Roi, une foule d'infortunés, de pauvres gens, & même d'étrangers, qui, ſous le faux eſpoir de la liberté, ſont enchaînés à des cables par les Agents inconnus d'un Miniſtere ſourdement deſpotique?

Le *Veto* abſolu annullera toujours les meilleures Loix de la Monarchie, tant qu'il dépendra d'un ſeul être de ſuſpendre, à ſon gré, l'exécution des volontés de tout un Peuple.

M. Target a annoncé le *Veto* abſolu comme le germe du deſpotiſme, caché dans le berceau de la liberté. Ses vœux ſont pour la permanence des Aſſemblées annuelles. — Il deſire que le Corps légiſlatif ſoit toujours exiſtant pour ſurveiller le pouvoir exécutif, — de ne conſentir l'impôt que pour un an, & qu'il y ait un Tribunal nommé pour juger les opérations des Miniſtres, & empêcher toute précipitation dans l'adminiſtration de la choſe publique.

Ses vues patriotiques ont trouvé bien des partisans.

Tout bien considéré, le *Veto* ne sera jamais une émanation de la volonté générale, puisqu'il contrarie essentiellement ses opérations. La volonté particuliere d'un seul Monarque sera toujours facile à séduire & à tromper, lors même qu'il est doué des intentions les plus pures..... Qu'en doit-on espérer, lorsque la bonté du Souverain se trouvera assaillie par de lâches flatteurs, des intriguants perfides, & cette cohorte nombreuse d'êtres intéressés à foulerles Peuples, & à accroître leur propre opulence, en éloignant d'eux le fardeau des impôts?... Pourquoi un Monarque éclairé se refuseroit-il à consentir librement à des Loix sages qui sont sa sauvegarde & celle de son Peuple?... Eh! comment peut-on lui confier l'exécution de ces mêmes Loix, s'il dépend de lui seul de dire, je ne les veux pas?..... Si j'étois Monarque, & qu'on voulût m'accorder le *Veto*, je refuserois un droit dangereux qui, m'exposant sans cesse à la persécution de mes Courtisans, fermeroit autour de moi les avenues

de la vérité, me laiſſeroit ſouvent chanceler entre la juſtice & l'iniquité, ... & m'obligeant, ſans le ſçavoir, à opprimer mes Peuples, m'expoſeroit ſouvent à perdre l'amour & la confiance de mes Sujets.

On a beaucoup agité la queſtion épineuſe d'établir un Aréopage compoſé de deux cents Sénateurs à vie. Elle a trouvé peu d'approbateurs. — On a écouté avec un peu plus d'intérêt la Motion d'une Chambre de Sénateurs nommés par le Peuple, & changés tous les trois ans. — Ces places honorables, conſidérées comme les récompenſes des talents diſtingués ou du patriotiſme, ne ſeroient (dit-on) accordées qu'aux Citoyens utiles ou vertueux.

Quelques perſonnes ont demandé quelles ſeroient leurs fonctions. Eſt-ce pour ſurveiller les opérations du Miniſtere? — en rendre compte aux Aſſemblées Nationales? — Leur attribuera-t-on le pouvoir du *Veto*? — Ce ſeroit encore détruire l'exécution des meilleures Loix.

La Cour des Pairs fut le premier degré du deſpotiſme anglois. Ses Membres ſont les

piliers de l'autorité arbitraire, & les agents médiateurs de la ſervitude des Peuples ; de tout temps elle fut l'écueil de la liberté des Communes. Nous ſommes témoins des diſſentions funeſtes qu'elle occaſionne en Angleterre, & nous demandons un Sénat !....

Peuple François, prenez-y garde ; un Roi juſte qui remplit le vœu de ſes enfants, eſt à préférer mille fois à tous les Sénateurs qui ont bouleverſé Rome & Athenes..... D'abord ils ſeroient vos peres, bientôt après vos protecteurs, enfin ils ſeroient vos tyrans.... Si le ſort nous avoit réduit à ſubir un joug arbitraire, il vaudroit mieux n'avoir qu'un maître que d'en avoir deux cents.

Le pouvoir légiſlatif, réſidant toujours dans la volonté générale, ne peut jamais être oppreſſeur, parce qu'on ne ſçauroit vouloir ſe faire à ſoi-même un mal qu'on peut d'ailleurs corriger. Le pouvoir exécutif ne le deviendra jamais, tant qu'il ſera ſurveillé par la volonté générale.... Par conſéquent la Cour des Pairs & les Aréopages ne paroiſſent pas néceſſaires à notre Conſtitution : ils ſont inutiles au Souverain, dangereux

au bonheur des Peuples, & funeſtes aux moiſſons du bon-homme Richard.

AMÉRIQUE.

Outrages faits aux anciens Peuples Américains.

Colon Américain, jette un voile ſur ton viſage, rougis de tes ſuccès, & gémis au ſein de ta proſpérité : l'opulence dont tu jouis eſt le fruit du crime de tes ancêtres ; les premiers établiſſements de tes peres dans le Nouveau-Monde, furent fondés par des maſſacres & des attentats.

De quel droit l'Européen barbare a-t-il uſurpé la plupart des terres habitées par les Peuples Américains ?... De quel droit le féroce Cortès a-t-il détrôné les Incas, & égorgé la famille des Montezuma ?.... De quel droit a-t-il maſſacré au Pérou des millions de créatures innocentes, qui conſentoient à livrer leur or à ſa cupidité meurtriere ? .... De quel droit a-t-on pillé, ſaccagé, dévaſté des climats ſuperbes, où chaque pas des Européens fut marqué par

quelque forfait ? De quel droit avons-nous fait périr cent Peuples doux, bienfaiſants, qui habitoient le long des Côtes Américaines ?.... Pauvres Peuples, vous n'exiſtez plus ! L'excès de votre humanité fut la cauſe de votre ruine. Dans ces lieux fortunés où jadis vous viviez heureux, il ne reſte plus que de triſtes débris, teints du ſang de vos peres, que d'impitoyables bourreaux oſerent répandre.

Que ſont devenus ces Peuples pêcheurs qui habitoient les Iſles de l Amérique avant l'arrivée du farouche Colomb ?.... Ils ont été immolés. Où ſont ces hordes de Chaſſeurs qui poſſédoient les Côtes Américaines ?... Elles n'exiſtent plus. Les Indiens & les femmes qui ont pu ſauver leurs enfants, ſe ſont retirés au fond des forêts, où ils vivent dans l'obſcurité, juſqu'à ce qu'on vienne un jour les en chaſſer encore.....

Que ſont enfin devenus ces Peuples ſauvages qui avoient leurs Chefs, leurs vieillards, leurs Conſeils, leurs Villages & leurs poſſeſſions ?.... Ils ſont morts, preſque tous ont péri ſous le fer des Européens.

Aujourd'hui le Nouveau-Monde a changé de face. Je jette un regard ſur le Continent de l'Amérique Septentrionale ; ſon aſpect offre à mes yeux le tableau d'un Gouvernement doux, paiſible & policé, déjà parvenu à une Conſtitution ſage, forte & pleine d'énergie, tandis que la plupart des Peuples de l'Europe gémiſſent encore ſous la tyrannie des erreurs religieuſes & féodales, qui aviliſſent l'ame, & ſous le deſpotiſme des Financiers avides, qui dévorent le miel le plus pur de la terre, ſans rien faire pour le recueillir.

Lorſqu'après avoir parcouru cette immenſe Contrée, je voulus pénétrer à cent lieues dans l'intérieur du Continent Américain, je rencontrai un Chef des Sauvages, qui s'avança, & me dit : « Homme du point du jour, ar-
» rête, & écoute-moi. Lorſque tes ancêtres
» abordèrent dans ces climats, ils nous dirent
» qu'ils étoient malheureux..... Nous leur
» donnames de la terre pour ſe coucher,
» nous les logeames ſous nos cabanes d'écorce,
» nous partageames avec eux les fruits de
» notre chaſſe & le poiſſon de nos étangs ;
» nous

» nous les reçumes comme nos amis & nos
» freres..... D'autres arriverent enſuite,
» nous les accueillîmes avec la même affec-
» tion; ils nous demanderent des terres,
» nous leur en donnames encore : lorſqu'ils
» eurent bâti leurs whigwham, abattu nos
» arbres & gratté notre terre, nous leur
» abandonnames les champs qu'ils avoient
» ſemés, & nous nous retirames plus avant
» dans nos forêts; ils nous portoient toujours
» des paroles de paix, en diſant que nous
» étions leurs amis ; mais, au lieu de nous
» traiter comme amis, lorſqu'ils ont été forts,
» ils nous ont fait la guerre, ſe ſont répandus
» dans nos bois, les ont abattus, ont chaſſé
» les animaux de nos anciens terriers, volé
» nos rivieres, notre poiſſon, nos étangs,
» & ravagé les premieres places où nos peres
» ſont nés, & où les peres de nos peres ſont
» enterrés..... Viens-tu nous chaſſer auſſi
» de ces montagnes? & faut-il te céder encore
» les aſyles où nous nous ſommes refugiés?...
» Conſidere la différence de tes actions &
» des nôtres : dans leurs malheurs, nous les

» avons secourus (1) ..... dans l'infortune, » ils nous ont accablés. Tes peres, que nous » avons obligés, furent nos premiers tyrans; » & leurs héritiers, que nous nourrissons sur » nos terres, sont nos plus cruels persécu- » teurs. Dans leur détresse, nous leur avons » tendu la main, ils l'ont prise, & nous leur » avons dit : le grand ONONTIO (2), qui » est votre Protecteur, nous donnera aussi » sa main, & nous formerons entre nos trois » Nations une chaîne éternelle de force & » d'amitié qu'aucun Peuple de la terre ne » pourra jamais rompre. .... Que sont deve- » nues de si belles promesses, & comment » les as tu accomplies ? .... Il faut que le » grand Esprit qui te dirige, soit bien mau-

(1) Lorsque les Européens débarquèrent en Amérique, ils firent entendre aux Naturels que les vents les avoient fait échouer sur leurs côtes, & qu'ils étoient bien malheureux; ils commencerent par exciter leur compassion, afin de disposer ensuite de leur Pays au gré de leur insatiable cupidité.

(2) Les Habitants Indiens de l'Amérique, que nous appellons charitablement des Sauvages, ont donné au Roi de France le nom du grand ONONTIO.

» vais, puiſqu'il t'engage à faire de ſi mau-
» vaiſes choſes ».

Européens, que pouvons-nous répondre aux Indiens?... Des promeſſes? ils ne les croiront pas... Des menaces?.... ils ne les craignent plus.... Sera-ce des dévaſtations ou la mort?... ils la bravent, & meurent en nous regardant comme les bourreaux du genre humain.... De bonnes raiſons? nous n'en avons plus à donner.... Quelle eſtime & quelle affection peuvent avoir pour nous des Peuples libres qui, après nous avoir accueillis avec tant de généroſité, n'ont reçu de notre part que des outrages & des cruautés?.....

Le premier vaiſſeau anglois qui fit naufrage à Pocanett, en 1626, y débarqua une foule d'émigrants malades & à moitié nuds, qui s'attendoient tous à mourir. MIANTONIMO SACHEM, Chef des Indiens de cette Contrée Américaine, eut pitié d'eux; & au lieu d'abuſer de leur détreſſe pour les égorger, & s'emparer de leur vaiſſeau, il les accueillit, leur fournit des ſecours, leur donna du bois & des écorces, dont ils fabriquerent des huttes où ils paſſerent tranquillement l'hiver,

viſités & aſſiſtés de leurs charitables libérateurs. Ils demanderent la permiſſion d'abattre de nouveaux arbres, & d'y labourer la terre; le Sachem le leur permit, les invita à ſes chaſſes, & leur donna de ſon gibier; ainſi, graces à l'humanité de Miantonimo, cette émigration, qui avoit commencé ſous les auſpices les plus malheureux, produiſit d'heureux Cultivateurs, qui furent les Fondateurs d'une Colonie des plus floriſſantes.

Deux ans après, une maladie contagieuſe ſe répandit parmi la Nation ſauvage. Les Anglois ceſſerent tout-à-coup de les voir; un grand nombre de ces malheureux Indiens périrent ſans ſecours; à peine la moitié de cette petite Nation put elle ſurvivre au fléau dont elle fut frappée; bientôt après, un ſecond vaiſſeau anglois arriva au Cap Sainte-Anne, les Marins qui y débarquerent furent auſſi bien accueillis du Maſconomeo Sachem, Chef du village de Numkeag; mais dès que les Anglois ſe virent aſſez nombreux ſur ces parages pour faire la loi à leurs bienfaiteurs, au lieu de reſpecter leurs anciens amis, ils les attaquerent à l'improviſte, les diſperſerent

dans leurs forêts, & s'emparerent d'un climat fertile & agréable, dont le ſol vierge & la terre féconde rendoit trente ou quarante fois au Cultivateur le grain qu'il avoit ſemé. Telle fut la reconnoiſſance que les Anglois témoignerent à de généreux Indiens qui leur avoient accordé la vie, & les premiers moyens de leur exiſtence & de leur proſpérité.

Les Sauvages, outrés de leur ingratitude, leur envoyerent des médiateurs qui furent groſſiérement inſultés; ils jurerent dès-lors une haine implacable aux Anglois, & ſe défendirent contr'eux avec cette valeur & cette énergie que leur accorda la nature. Ils dévaſterent les cultures angloiſes, ravagerent leurs moiſſons, mirent leurs travaux en feu & leurs habitations en cendre; mais n'ayant que leur hache & leur caſſe-tête, tandis que leurs uſurpateurs avoient des armes à feu, ils ne purent réſiſter à l'effet terrible des carabines qu'ils croyoient contenir le tonnerre, & qui, ſemblables à la foudre, les renverſoient morts à cent pas, ſans leur montrer ni fleche, ni javelot; bientôt, victimes de leur bienfaiſance, ils furent preſque tous

immolés par ceux même qu'ils avoient généreuſement ſecourus ; & la cupidité féroce des Européens fut alors ſatisfaite, ils s'emparerent des terres du Miantonimo Sachem, & furent poſſeſſeurs paiſibles d'un pays qu'ils avoient uſurpé.

Lettre du Roi aux Archevêques & Evêques de ſon Royaume.

Paris, le 4 Septembre 1789.

On a publié aujourd'hui une lettre du Roi adreſſée aux Archevêques & Evêques de ſon Royaume, en date du 2 de ce mois, dans laquelle la bonté de notre Monarque eſt peinte dans les termes les plus touchants.

Il rappelle aux devoirs du Citoyen, ces Sujets infames & rebelles qui ont porté l'impoſture & l'audace juſqu'à contrefaire de faux Arrêts du Conſeil, à l'effet de perſuader aux Payſans que le Roi leur permettoit d'attaquer les châteaux, détruire les archives, brûler les titres de propriété, & ravager les reſſources les plus précieuſes aux beſoins des Peuples & de l'Etat.

On ne peut lire cette lettre ſans être pénétré de ſa douleur paternelle, & attendri des ſentiments qui l'engagent à implorer les ſecours de la Providence divine.... C'eſt un pere tendre qui cherche à ramener ſes enfants les plus égarés, en leur annonçant les ſacrifices que des Citoyens ont faits pour adoucir leur ſort, & ceux qu'il deſire faire à leur félicité. « Non-ſeulement la pompe où les » plaiſirs du Trône, qui depuis quelque » temps ſe ſont changés pour moi en amer- » tume, mais par de plus grands ſacrifices, » je voudrois pouvoir rendre à mes Sujets la » paix & le bonheur ».

On a renouvellé dans tous les Diſtricts la défenſe poſitive de former aucunes Motions dans les jardins ou cafés publics. . . . On invite tous les Citoyens honnêtes qui auront des avis utiles à donner, & qui ne redouteront pas les regards vigilants des bons Patriotes, de ſe préſenter dans le Diſtrict où leur domicile eſt ſitué. — Des ordres rigoureux ont été donnés pour arrêter &

conduire en prison tous ceux qui ont ainsi la manie de faire les Orateurs de campagne. — La Garde Nationale, qui veille jour & nuit à la sûreté de la Capitale, a ordre d'employer la violence même, si elle est absolument nécessaire, pour dissiper les attroupements séditieux.

En conséquence, quelques Particuliers, ainsi que M. le Marquis de Saint-Huruge, ont été arrêtés depuis avant-hier. Il a été interrogé sur sa Motion du Palais-Royal, & a répondu l'avoir faite; mais il a nié une lettre violente qui lui a été présentée, & déclaré que ce n'étoit ni son écriture, ni sa signature.

On a également prohibé les jeux de hasard, qui se donnoient publiquement à jouer au Palais-Royal par des inconnus suspects; On a fait fermer les emplacements où ils s'étoient établis, & qui attiroient une foule d'escrocs & d'aventuriers, qui n'ayant rien à faire, se plaisent aux troubles & aux insurrections.

TRAVAUX

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Verſailles, le 5 Septembre 1789.

A l'ouverture de cette ſéance, un des Membres a plaidé pour la *périodicité*, c'eſt-à-dire, en faveur de la réunion annuelle de l'Aſſemblée Nationale. — Il a deſiré qu'elle ſe tînt ſucceſſivement dans toutes les grandes Villes des Provinces ; — que tous les Députés à la nomination des Peuples y ſiégeaſſent ſans diſtinction d'Ordre ; — que leur nombre actuel fût réduit à huit cents, — & que le Roi eût ſeul le pouvoir de ſanctionner les Loix.

Ces avis, ſagement motivés, ont eu des ſuffrages. M. *Loiſel* a demandé enſuite la permiſſion de lire le vœu des Citoyens de Rennes, relativement à la ſanction, mais il a été refuſé. — Il a parlé en faveur d'un Sénat de deux cents Membres élus dans l'Aſſemblée Nationale, auquel on accorderoit le pouvoir de reviſer tous ſes Décrets,

pour s'assurer s'ils n'ont pas été prononcés avec trop de précipitation.

Mais si le Sénat avoit le *Veto*, il pourroit seul tout empêcher ; — s'il ne l'a pas, son pouvoir est nul ; à quoi servira-t-il donc ? — Les bons Patriotes redouteront toujours un Corps isolé, qui tôt ou tard prendra l'esprit de la domination & de la tyrannie, excitera des discussions plus ou moins orageuses, ou tout au moins une rivalité funeste. — On craint que ce Corps séparé n'ait un esprit différent du Corps National, qu'il ne soit exposé aux brigues, aux cabales, à la séduction ; que l'un soit tout, & l'autre rien.

Il a paru plus simple à un grand nombre de Citoyens, de n'avoir qu'une seule Chambre, en statuant que ses Décrets n'auroient d'abord qu'une exécution provisoire, & que la même Loi, examinée de nouveau à la session suivante, n'obtiendroit force constitutive, qu'après avoir été confirmée à la seconde séance, & sanctionné à la troisieme.

Dans le cas où des objets importants ne

pourroient être conciliés ou décidés à l'Assemblée générale, pour réunir une plus grande masse de lumieres, pourquoi ne consulteroit-on pas les Provinces, pour avoir leur vœu positif sur une proposition clairement énoncée?

Voulez-vous le *Veto* suspensif, ... oui ... ou non? Le voulez-vous avec telle modification, oui ou non?

Dès-lors, c'est la Nation même, qui la décide, & qui sanctionne elle-même les Loix & les Décrets de ses Représentants.

M. *Thouret* a parlé en faveur du *Veto absolu;* & si le Monarque en abuse, qu'on refuse de consentir aux impôts. — Avec un Titus, un Henri IV ou un LOUIS XVI, il n'y auroit peut-être aucun danger; mais avec un Ministre impérieux, ou un mauvais Prince, ce parti seroit tôt ou tard funeste à la liberté françoise.

M. *Petion de Villeneuve* a soutenu la permanence des Assemblées, pour surveiller le Corps exécutif, — blâmé l'établissement d'un Sénat, comme dangereux & attentatoire à la liberté, — & fortement insisté sur l'unité

& l'indiviſibilité des Aſſemblées Nationales : il a trouvé beaucoup de partiſans. La voix du pauvre Peuple parvient ſi rarement à l'oreille des Rois, qu'il eſt important que les Députés veillent à l'exécution de la Loi, ſurtout dans les commencements d'une Adminiſtration nouvelle.

M. *Mounier* deſire toujours un Sénat avec un *Veto* abſolu, — en oppoſition totale aux Loix & Décrets de la Chambre Nationale. (Nous voici retombés encore une fois dans le vice de la Conſtitution Angloiſe). Il permet cependant au Monarque de répondre ſimplement, *je verrai cela*, & prétend diſſiper toutes les craintes de l'ancien régime, en nous aſſurant que le Roi ne réſiſtera jamais à l'opinion publique.

M. de *Montmorency* a demandé une premiere Chambre des Repréſentants, — une ſeconde des Reviſants, — avec la ſanction royale ou l'appel au Peuple.

M. *Duport* deſire la ſeſſion annuelle & un Conſeil de Reviſion. — Allarmé des écarts dangereux d'un pouvoir abſolu, & ne voyant aucun moyen certain d'y remédier,... ſon

avis eſt de le rejetter entiérement, en attendant, dit-il, que l'opinion publique ait témoigné ſon vœu par la voie de l'impreſſion.

M. *Barnave* a propoſé que le Roi eût le pouvoir de ſuſpendre l'exécution de toutes les Loix juſques à la prochaine ſéance Nationale, qui ſeroit requiſe de les confirmer, ou de les annuller.

M. l'Abbé *Grégoire* refuſe au Roi le *Veto*, qu'il conſidere comme une ſource de guerre dans la main d'un Monarque conſeillé par des Miniſtres impérieux. — En cas de diviſion d'avis entre le pouvoir exécutif & le légiſlatif, il accorde au Monarque l'appel au Peuple.

M. *Lameth* eſt pour le *Veto* ſuſpenſif & la ſanction royale.

M. *Leroi*, pour le *Veto* abſolu ; ſon hypotheſe a paru peu conſéquente : *plus un Chef eſt puiſſant*, dit-il, *plus la Nation eſt impoſante*. S'il eſt vrai qu'un Monarque n'ait d'autre force que celle de ſa Nation, c'eſt donc ſon Peuple qui fait ſa puiſſance ; ....

ſans la Nation il n'eſt rien : — elle eſt tout pour lui.

M. de *Caſtellane* a obſervé que le *Veto royal* ſeroit preſque toujours un *Veto* miniſtériel.

M. *de Seze* ne veut ni *Veto* ſuſpenſif, ni *Veto* abſolu ; mais il accorde au Roi la ſanction pure & ſimple.

Enfin, M. *des Meuniers* rejette toute eſpece de *Veto royal* ; il deſire un Sénat de reviſion, ſans *Veto*, qui prévienne toute précipitation. Mais à quoi ſert de diviſer, en deux Chambres, l'ouvrage qu'une ſeule peut faire ſans inconvénient.

OBSERVATIONS.

Puiſqu'il eſt permis à tout Citoyen honnête de motiver paiſiblement ſon avis, je dirai que le bon-homme Richard & beaucoup d'autres, ont regardé le *Veto* indéfini comme le rocher du deſpotiſme.

Prétendre que la volonté d'un ſeul ait plus d'influence que celle de dix, c'eſt détruire l'égalité des droits poſée en principe ;

vouloir que le refus d'un seul l'emporte sur la voix de douze cents Représentants, c'est une infraction manifeste aux droits de la Nation entiere....; enfin exiger que le vœu d'un seul l'emporte sur la volonté connue de vingt-cinq millions d'hommes libres, c'est un attentat aux droits de tous les Citoyens...; c'est le comble de l'absurdité politique & du despotisme le plus absolu.

De deux choses l'une : le Roi des Peuples François est Monarque ou Despote ; s'il est Monarque, les volontés de tous ses Peuples, une fois connues, doivent diriger son cœur paternel, & le déterminer à exécuter tout ce qui peut contribuer au bonheur de la Nation entiere ; c'est le pere chéri d'une famille immense, qui connoît ses besoins, & travaille à la félicité de tous ses enfants ; — s'il est Despote, il n'a plus besoin d'Etats-Généraux, ni de *Veto*, ni de Sénat : je ne vois plus dans tout l'Empire qu'un riche Colon qui mutile un troupeau d'esclaves, pour boire, au gré de son caprice, leur sang, leurs sueurs & leurs larmes.

ANECDOTE INTÉRESSANTE.

Environs de Verſailles, le 6 Septembre 1789.

Hier, le Roi fut à la chaſſe accompagné des Officiers & des perſonnes qu'il avoit deſirées ; étant arrivé dans la plaine.... il entendit tirer pluſieurs coups de fuſil à quelque diſtance de lui ; ſurpris de la concurrence, il demanda.... où ſuis-je ? Sire (lui répondit-on) vous êtes ſur vos terres ; — mais ſuis-je ſur mes Domaines, ou ſur celui des Particuliers ? — Sire, Votre Majeſté eſt ſur ſes propres Domaines. — *Dans ce cas-là*, repliqua le Roi, *dites à ces gens que je ne chaſſe pas ſur leurs terres, & qu'ils ne viennent pas chaſſer ſur les miennes : expliquez-leur que la chaſſe eſt libre, mais qu'il faut que chacun chaſſe chez ſoi.*

Cette réponſe généreuſe & ſage, annonce combien nous devons chérir un Roi Citoyen qui reſpecte avec tant d'équité les droits de ſon Peuple, & qui, comme Auguſte, a la généroſité de pardonner à ceux qui ont oſé

oſé violer les ſiens en chaſſant ſur ſes propres Domaines. Que ne doit-on pas attendre d'un tèl Monarque ?....

SÉANCE NATIONALE

Du 7 Septembre 1789.

Enfin nous venons d'apprendre que le *Veto abſolu* eſt preſque abandonné, ſi l'Aſſemblée Nationale ſe chargeoit de ſanctionner elle-même ſes décrets dans un délai fixé. On n'en auroit jamais beſoin.

En ſuppoſant que dans un moment de chaleur elle eût décrété une loi contraire aux intérêts de la Nation, il eſt bien certain qu'elle n'a pu vouloir ſe tromper elle-même, & qu'elle poſſede toujours le droit inaliénable d'y remédier à une nouvelle ſéance.

Quel inconvénient y auroit-il à déclarer que toute loi décrétée ſeroit proviſoire pendant ſix mois, & qu'elle n'auroit acquis la force de loi conſtitutive, que lorſqu'elle auroit reçu la ſanction du Peuple ou

de ſes Repréſentants ? — la Nation doit-elle jamais ſe départir du droit le plus important à ſa liberté préſente & future ? — n'eſt-il pas évident que le droit de ſanctionner les loix appartient eſſentiellement à ceux qui conſentent à s'y ſoumettre ? — ſans leur conſentement le pacte ſocial ſeroit nul, — ſi la Nation en Corps refuſoit de confirmer l'ouvrage de ſes Repréſentants, dira-t-on que la ſeule ſanction du Monarque ſeroit ſuffiſante pour étouffer la voix de la Nation entiere, & forcer tous les Peuples à ſe ſoumettre à des loix qui ne leur conviendroient pas ? — Loin de nous un ſophiſme auſſi dangereux ; — il n'eſt plus fait pour le dix-huitieme ſiecle, notre Monarque aime la juſtice & deſire notre bonheur . . . il a dit lui-même, *je ne veux faire qu'un avec mon Peuple* ; paroles ſublimes qui nous annoncent que tout ce que ſon Peuple aura décrété ſera cher à ſon cœur, parce qu'il deſire la félicité de tous ſes enfants, & non le glaive du deſpotiſme.

Cette ſéance a été remarquable par un acte de patriotiſme des Dames Françoiſes :

onze Citoyennes vêtues de blanc ont fait demander à l'Assemblée Générale la permission de faire hommage de leurs bijoux à la Nation, pour les consacrer à liquider la dette nationale ; le motif a paru si beau, qu'on a interrompu les discussions politiques pour les recevoir ; — onze fauteuils ont été placés dans l'intérieur de la salle en face du grand Bureau, elles ont pris séance .... au même rang que les Cours Souveraines. — M. Bouche a prononcé en leur nom un discours modeste & plein de sentiment, où elles ont témoigné leurs regrets sur la médiocrité de leur sacrifice & leur desir de voir ouvrir une caisse nationale, où chaque Citoyen soit admis à déposer les effets ou bijoux dont la valeur seroit consacrée au même emploi. M. le Président leur a fait une réponse très-flatteuse.

Parmi ces généreuses Citoyennes, on a distingué de jeunes Demoiselles intéressantes, parées de leurs seules vertus ; après ces dons patriotiques, ces Dames ont demandé la permission d'assister aux délibérations de la séance, leur demande a été accueillie ; — on a fait en-

ſuite la motion d'inſcrire leurs noms dans le procès-verbal, & qu'elles ſeroient priées au nom de la Nation de porter une marque diſtinctive, en mémoire de leur généreux ſacrifice ; mais cette motion a été interrompue par la diſcuſſion du *Veto*.

Suite de la Séance du 7 Septembre.

M. Malouet a plaidé pour un *Veto* modifié, — l'établiſſement d'un Sénat de réviſion, — que tous les Citoyens ſoient admis ſans diſtinction au Sénat, — & les Membres renouvellés tous les ſept ans.

M. *de Cuſtine* n'adopte qu'une ſeule Chambre ; — il deſire que les mots de *Veto* & de *ſanction* ſoient bannis de la Conſtitution Françoiſe ; — il ne veut point de Sénateurs, parce qu'ils deviennent tôt ou tard des oppreſſeurs héréditaires.

M. l'Abbé *Sieyes* n'accorde au Roi qu'un ſeul ſuffrage ; — il penſe qu'il n'eſt point partie intégrante dans la formation de la Loi ; — qu'il ſeroit important d'organiſer les Municipalités, afin de ne faire de la

France, ni une démocratie, ni une ariſtocratie, mais un ſeul tout, dont les parties ſe correſpondent avec harmonie ; — que la Loi décrétée ſoit proviſoirement exécutée, — & que les Députés ſoient renouvellés par tiers tous les ans.

M. de *Sillery* ne veut point de Sénat : — Municipalités rétablies, — & Députés changés tous les trois ans.

SÉANCE du 8 Septembre.

M. *Petion de Villeneuve* a deſiré le rétabliſſement des Aſſemblées Provinciales, pour harmoniſer avec l'Aſſemblée Nationale, & annoncer le vœu direct de chaque Province ; — il ne veut point de Sénat, ni de Comité d'aucune eſpece, — mais une ſeule Chambre Nationale, ſoumiſe à un Réglement ; — point de *Veto* royal, qui ſeroit celui des Courtiſans. Son avis a beaucoup d'approbateurs ; il n'appartient en effet qu'au Peuple à décider entre ſes Repréſentants & ſon Roi. Si le *Veto* abſolu étoit enfin établi, par quels moyens pourroit-on jamais ſe pro-

mettre d'arrêter les attentats du deſpotiſme & de l'ariſtocratie ?.... Il n'y en a point.

M. *Mounier* a dit que le Monarque étoit ſoumis à la Loi générale. — Il a propoſé d'établir un Conſeil National, au lieu d'un Sénat. Jeux de mots,... périphraſes,.... même but.

M. de *Montmorency* a été pour l'établiſſement de deux Chambres & le *Veto* ſuſpenſif.

M. *Rabaud de Saint-Etienne* a combattu avec beaucoup de juſteſſe & de préciſion la Chambre-Haute du Parlement d'Angleterre, ſi ſouvent en diſcorde avec la Chambre des Communes. — Le pouvoir légiſlatif eſt à la Nation, repréſentée par la ſeule Chambre Nationale ; par conſéquent une ſeule Chambre ſuffit. — Le *Veto*, a-t-il ajouté, eſt un obſtacle à la Loi ; ce n'eſt plus la volonté de la Nation, mais celle du Monarque ou de ſes Miniſtres ; — or, le Roi ne peut être à la fois Chef, Repréſentant, Légiſlateur & Exécuteur.

Il conſidere un Roi comme infaillible, tant qu'il n'eſt que l'Exécuteur ſuprême des

volontés de toute la Nation, — & ſujet à l'erreur, du moment qu'il ſubſtitue ſa volonté à la volonté générale. Roi par la Loi, & jamais par le caprice de ſes Courtiſans, il ſera cent fois plus reſpectable & plus révéré de toute la Nation. Ce bon Patriote deſire que les Aſſemblées ſe réuniſſent quatre mois tous les ans, & que ſi la Loi conteſtée eſt approuvée & confirmée par la ſéance ſuivante, elle ſera préſentée au Roi, qui dès-lors ne pourra pas ſe refuſer de la ſanctionner.

Nous ne rappellerons ici que les phraſes les plus importantes de l'excellent diſcours de M. de Saint-Etienne; il a fait impreſſion ſur ſes auditeurs, a été écouté avec un vif intérêt, & accueilli avec des applaudiſſements réitérés.

M. de *Mirabeau* a parlé contre la permanence; — il eſt de l'avis de M. Target, quant à la ſanction.

M. de *Clermont-Tonnerre* opine pour la diviſion des Chambres, ſans *Veto*, & que les Membres en ſoient choiſis dans tous les Ordres indiſtinctement.

M. *Thouret* regarde la permanence comme

eſſentielle à notre Conſtitution ; — il deſire une ſeule Chambre, — & conſent au *Veto* abſolu.

M. de *Mortemart* voudroit que les Aſſemblées Nationales tinſſent leurs ſéances pendant ſix mois tous les ans ; — que leur réſidence fût ſucceſſivement établie dans toutes les Villes capitales de chaque Province ; — que le nombre des Députés fût réduit à la moitié ou aux deux tiers des Membres actuels, — & que tous les Députés fuſſent choiſis ſans diſtinction d'Ordres.

Eh ! Messieurs, mariez-vous donc.

Du 12 Septembre 1789.

On parle beaucoup ici de ſéculariſer les Ordres Religieux, & de permettre à tous les Membres du Clergé de ſe marier ; le vœu des Peuples eſt pour l'affirmative, mais les jeunes Prêtres ſont pour la négative :

Si nous conſultons les anciens documents des Juifs & des Chrétiens, nous voyons que les Patriarches, les Apôtres & les premiers Diſciples du Chriſt étoient preſque tous

mariés ; c'étoit même une tache d'infamie parmi les Anciens de n'avoir point d'enfants ; bâtir une maison, planter un verger & faire des enfants à sa femme, passent encore aujourd'hui pour trois actes de vertus dans presque toutes les Nations de la terre, & sur-tout à la Chine, le plus antique, & peut-être le plus florissant de tous les Empires connus.

Le Concile de Nicée nous annonce que Paphnuce, Evêque Chrétien de la ville de Thebes, s'opposa constamment au célibat des Prêtres, déclarant que c'étoit un acte de chasteté de coucher avec sa femme, & le Concile fut de son avis... (*bravo*).

Nous savons que *Simplicius*, Evêque de Bourges, étoit marié à Palladia dont il eut plusieurs enfants.

Par la suite des temps, les Prêtres & les Evêques épouserent plusieurs femmes en seconde & troisieme noces, auxquelles ils donnerent quelquefois des associées... ; & *Jérôme*, l'Apôtre du célibat, excusa lui-même l'Evêque Carterius à ce sujet, en disant : *si je nommois tous ceux qui sont dans le même cas que lui, ils seroient plus*

nombreux que tous les Membres du Concile de Riminy (1).

Le célebre Concile de Trente a terminé cette fameuſe queſtion, en décidant que les Prêtres n'auroient plus d'autres femmes que l'Egliſe..., quoiqu'ils aient ſouvent prouvé le contraire..... On demande aujourd'hui pourquoi les vieux Prêtres ſollicitoient la liberté du mariage au Concile de Trente...? C'eſt parce qu'ils ne trouvoient plus de femmes pour eux. — Et pourquoi les jeunes Prêtres refuſerent de ſe marier?... Parce qu'ils trouvoient plus de femmes qu'ils n'en vouloient, & qu'ils préférerent en avoir vingt qui ne leur coûtoient qu'une abſolution, plutôt que d'en entretenir une ſeule qui leur donneroit des enfants à élever & à nourrir... Qu'enfin, tout bien calculé, il leur parut plus agréable de goûter les plaiſirs du monde ſans en avoir les ſoucis ni les embarras..., & employer leur eſprit & leur temps à exciter la charité des fideles à faire de larges donations à l'Egliſe.

(1) V. Lettre LXVII à Oceanus.

Dans toutes les Nations où les Prêtres ne furent pas mariés, ils ont été riches, voluptueux & perſécuteurs... Européens, ſi vous en doutez, ouvrez l'Hiſtoire de tous les Peuples, & voyez ſi je vous en impoſe.

Voulez-vous un Clergé vertueux & patriotique, obligez les Miniſtres à être citoyens, époux & peres; tant qu'ils formeront un Corps iſolé de célibataires, ils paſſeront la moitié de leur vie à ne ſonger qu'à eux, & l'autre moitié à dépouiller les autres; toutes leurs idées ſe réuniront à accroître leur pouvoir pour accumuler des richeſſes, & rendre les Peuples de toutes les Nations tributaires du deſpotiſme ſacerdotal.

Quelques jeunes Abbés fondent le don gratuit de leur chaſteté, ſur l'éloge que l'Apôtre Paul a fait du célibat...; mais s'il a loué cet état pour ceux qui n'ont pas d'inclination au mariage, il faut convenir auſſi qu'il déclara, *mieux vaut ſe marier que de brûler.* Or donc, mes très-révérends Peres, puiſque vous êtes ſi brûlants, mariez-vous donc, & laiſſez nos femmes en paix; Paul que vous citez tant, crut ſi fort à l'excel-

lence du mariage, qu'il ſe maria lui-même, comme cela eſt prouvé dans une lettre de Clément d'Alexandrie. *Strom. libr. III.*

Le même Apôtre écrivit encore au Peuple de Corinthe : « *n'avons-nous pas le droit* » *de mener par-tout avec nous, une femme* » *qui ſoit notre ſœur en Jeſus-Chriſt, comme* » *font les Apôtres & les freres de notre Sei-* » *gneur & Cœphas ? Serions-nous donc les* » *ſeuls, Barnabé & moi, qui n'aurions pas* » *le pouvoir d'en uſer de la ſorte* (1) » ?

Pourquoi donc, Meſſieurs, vous refuſez-vous au plus doux penchant de la nature & le plus utile au ſoutien de l'humanité ?

De jeunes étourdis ont demandé mille fois pourquoi vous prétendez que, pour être admis à la Prêtriſe, il ne faut être ni eunuque ni mutilé... ? La raiſon en eſt claire, c'eſt que vous redoutez les opérations Muſulmanes..., & que vous avez préféré reſter expoſés au combat, pour avoir la gloire de vaincre ou d'être vaincus, plu-

(1) Premiere Epître de ſaint Paul aux Corinth. ch. IX, v. 5.

tôt que de devoir vos chaſtes vertus à une douloureuſe impuiſſance.

Tout bien conſidéré, j'aimerois mieux vous voir fixé à des femmes honnêtes, que d'entendre parler chaque jour des proſtitutions ſcandaleuſes dont vous êtes, ſans le ſçavoir, la cauſe innocente; car ne fuſſiez-vous que cinquante mille Prêtres en état d'avoir une femme, voilà certainement au moins cinquante mille vierges qui, dans vos bras paternels, ſeroient à l'abri de l'indigence & de la ſéduction..... Il faut donc, de deux choſes l'une, ou que vous les épouſiez, ou que vous les conſoliez.... Eh! Meſſieurs, mariez-vous donc, pour leur ſalut & le vôtre.

Le ſixieme Canon de vos Conſtitutions Apoſtoliques ordonne, qu'*aucun Evêque ni Prêtre ne ſe ſépare de ſa femme ſous prétexte de religion; & s'il s'en ſépare, qu'il ſoit excommunié.* Si ces Conſtitutions ſont authentiques, elles prouvent évidemment deux faits; le premier, que les Evêques & les Prêtres ſe marioient autrefois; le ſecond, qu'ils quittoient leurs femmes ſous prétexte

de religion, c'eſt-à-dire, ſans doute pour faire leurs oraiſons ailleurs.

Puiſque ces antiques uſages ont varié dans tous les climats, pourquoi ne les changeroit-on pas aujourd'hui, pour les ramener à la pureté de la primitive Egliſe Chrétienne, à la félicité des mœurs domeſtiques, au bonheur des femmes & à l'accompliſſement du vœu le plus important à la conſervation des hommes & des vrais Citoyens ?.... enfin pourquoi ne ſuivroient-ils pas l'exemple des Apôtres & des Diſciples, qui ſe marioient, & avoient des enfants, qu'ils élevoient dans l'amour du Créateur & des bonnes œuvres ? témoins les quatre filles de Philippe. (*Act. des Ap. chap. XXI, v. 9.*

Eh ! Meſſieurs, mariez-vous donc.

SÉANCE NATIONALE.

Du 9 Septembre.

M. *Target* a défini la permanence un Corps toujours exiſtant, mais non toujours aſſemblé, qui a le droit de s'aſſembler au

beſoin, toutes les fois qu'il lui plaît. — Cette juſte définition a été accueillie.

Il paroît que la permanence eſt généralement adoptée, & que le titre d'*Aſſemblée Nationale* eſt deſtiné à remplacer celui d'Etats-Généraux, comme plus propre à harmoniſer avec les Aſſemblées Provinciales.

M. *Target* refuſe au Roi la ſanction : une foule de queſtions ſecondaires, & ſur-tout la maniere d'énoncer les Motions, a ſingulierement occupé l'Aſſemblée, & conſumé beaucoup de temps.

M. *Thouret* a propoſé encore la permanence.

M. *Rabaud de Saint-Etienne* deſire que le Corps des Repréſentants ſoit raſſemblé de nouveau tous les ans.

M. *Dupont* voudroit que l'Aſſemblée Nationale, réunie quant à ſes déciſions, ſoit partagée en deux Chambres, pour faciliter les travaux.

M. *Pethion de Villeneuve* deſire le rétabliſſement des Aſſemblées Provinciales, pour connoître la voix des Peuples. — Une ſeule

Chambre, — & point de *Veto royal*, qui ſeroit ſouvent celui des Courtiſans.

La ſuite de cette Séance a été orageuſe & interrompue par une foule de queſtions ſecondaires, de motions entortillées & de propoſitions inutiles... Telle eſt celle de ſavoir *ſi la ſanction eſt par la Conſtitution ou dans la Conſtitution*... Pluſieurs Membres fatigués du grand nombre de diſcuſſions dans ce genre, ont fait parvenir, à leur Préſident, des notes dont on ignore le contenu; enfin on l'a apoſtrophé de vive voix, pour lui demander s'il auroit bientôt fini; il s'eſt impatienté, & a prié qu'on lui nommât un ſucceſſeur; il a quitté ſon fauteuil & a diſparu.

M. *de Liancourt* a été ſollicité de prendre ſa place, il s'en eſt excuſé, en faiſant appercevoir qu'elle appartenoit de droit à M. de Clermont-Tonnerre; on a été la lui offrir, & on l'a preſque porté ſur le ſiege de la préſidence; il a reçu ce témoignage de la confiance publique, avec modeſtie & nobleſſe, & l'inſtant d'après il a levé la Séance.

LA

LA CONSTITUTION FRANÇOISE

Du Bon-homme Richard.

Moi, Jean-Baptiſte Richard, Fermier de Sorvigni, enjoins à mon neveu Nicolas-Antoine D... Député aux Etats-Généraux, de ſoumettre humblement la préſente Conſtitution au jugement de l'Aſſemblée Nationale, comme le vœu d'un Cultivateur qui deſireroit voir tous les François heureux.

Préambule.

Nous, freres, Citoyens & Députés de toutes les Provinces de France, réunis dans un ſeul Corps repréſentant tous les Peuples de la Nation Francoiſe, conſidérant, — que l'altération des Loix conſtitutives & politiques de ce Royaume, — de nouveaux ſiecles, — de nouvelles mœurs, — de nouveaux beſoins & de nouveaux intérêts, exigent une réforme dans l'ancienne Conſtitution de la Monarchie, avons librement déterminé de la maniere ſuivante les droits & les devoirs des Citoyens François.

ARTICLE PREMIER.

Une CONSTITUTION eſt le pacte ſocial ou le tableau des *devoirs* auxquels des hommes libres ſe ſont volontairement ſoumis pour leur avantage, & des *droits* qu'ils ſe ſont poſitivement réſervés.

II.

La *Monarchie paternelle* eſt l'image de la *Monarchie Nationale*..... D'un côté, l'amour & l'obéiſſance des enfants ſoumis à un pere tendre & chéri ; de l'autre, les ſoins & l'activité d'un bon pere, qui remplit les vœux & les beſoins de ſes enfants.

III.

Les principes élémentaires d'une bonne Conſtitution ſe trouvent dans l'auguſte ſimplicité des premieres vertus morales, c'eſt-à-dire dans celles qui, communes à tous les Peuples & à tous les cultes de la terre, reçoivent leur ſource & leur ſanction du premier Moteur de l'Univers.

IV.

Son *but* doit être la plus grande félicité de tous les Sujets de l'Empire.

V.

Ses *moyens* ſont la reſtauration des mœurs & des générations futures, des Ecoles nationales & patriotiques, inſtituées par les Etats-Généraux, & ſurveillées par des Commiſſaires de la Nation; — que chaque Sujet ait l'entiere propriété de ſa perſonne; — la diſpoſition de ſes facultés phyſiques & morales, — & la liberté d'employer, à ſon gré, ſon travail, ſa fortune & ſon exiſtence, pourvu qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui.

VI.

Toutes les entraves fiſcales, maîtriſes, privileges excluſifs, lettres-de-cachet, priſons royales, droit d'aîneſſe, retraits féodaux, mouvances, vaſſelage, &c. &c. &c. ſeront à jamais abolies.

VII.

Tout Citoyen François aura la liberté de parler, d'écrire, faire imprimer & transmettre ſes idées, ſes diſcours, ſes écrits & ſes vœux de la maniere qu'il jugera la plus convenable, ſauf à flétrir par le blâme national tous les Auteurs obſcenes ou perturbateurs, dont les ouvrages exciteront au trouble, au mépris des Loix ou à la corruption des mœurs.

VIII.

La Religion dominante ſera la Religion Chrétienne, dans ſa primitive ſimplicité, c'eſt-à-dire, telle qu'elle fut prêchée par le Chriſt & par ſes Apôtres,.... dépouillée de toutes les innovations étrangeres dont elle a été ſouillée depuis près de dix-huit ſiecles.

IX.

Toutes les autres Religions ſeront libres & reconnues dans ce Royaume ; elles jouiront de l'exercice paiſible de leur culte, pourvu qu'elles ne troublent ni les Loix, ni

la Religion Chrétienne, & qu'elles se tolerent toutes mutuellement.

X.

Les dîmes, annates, permissions de mariages, & autres usurpations & impositions romaines, seront à jamais abolies, comme des innovations dangereuses qui violent la simplicité, la pureté & le désintéressement de la vraie Religion Chrétienne.

XI.

Les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Curés & autres dignités ecclésiastiques, seront à la nomination des Peuples de leur Diocese ou de leurs Paroisses; & ils ne recevront d'autres gages que ce que les Fideles consentiront à leur donner, le tout relativement à leurs besoins & à la juste considération qu'ils auront acquise; ils seront alors conformes aux préceptes de Christ qui dit à ses Apôtres, en les envoyant prêcher les Nations, *donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement... N'ayez ni or, ni argent, ni autre monnoie dans votre bourse... Celui*

qui travaille eſt digne de la nourriture. Matth. 10, *v.* 9. Ou ſemblables à Paul, qui déclaroit qu'il *prêchoit gratuitement l'Evangile. Paul Cor.* 9, *v.* 18; *& qu'il travailloit nuit & jour pour n'être à charge à perſonne. P. Theſſ.* 3, *v.* 8.

XII.

Les vrais Miniſtres de Jeſus-Chriſt ne devant avoir ni or, ni argent, leurs domaines ſeront vendus pour payer leurs dettes, & faire un ſort honnête & permanent à tous les Miniſtres des Autels qui ſont infirmes ou caduques, le ſurplus employé à liquider la dette nationale.

XIII.

Les biens des Monaſteres étant les fruits de la piété des Fideles, ſeront rendus à leur deſtination primitive, c'eſt-à-dire, employés à des inſtitutions d'humanité, à fonder des Maiſons en faveur des orphelins, des inſenſés, des vieillards des deux ſexes, & des reſpectables défenſeurs de la Patrie, que leur âge ou leurs bleſſures mettent hors d'état de ſervir plus long-temps.

XIV.

Tous les Moines quelconques ſeront ſécularisés, penſionnés, & auront la liberté de ſe marier, à l'exemple des Apôtres & des Diſciples du Chriſt. *Paul, Cor. ch. 9, v. 5.*

XV.

Les Archevêques, Evêques, Prieurs, Curés, Prêtres, &c., auront également le droit de continuer les fonctions auguſtes du Sacerdoce, & d'être mariés ſelon les Loix de l'Etat & de l'Egliſe Chrétienne. Tous ceux qui, après trente ans révolus ne ſeront pas mariés, paieront un tribut à la Nation.

XVI.

La Nation Françoiſe déclare que s'il ſurvient jamais des rixes ou des conteſtations entre les Miniſtres ou les Membres de deux Religions différentes, le premier qui aura attaqué l'autre ſera enfermé comme perturbateur des opinions d'autrui, & violateur de la liberté morale.

XVII.

Le Gouvernement François ſera purement monarchique ; c'eſt-à-dire, que *la volonté* unique de tous Peuples de la Nation, réunis par députation dans une ſeule Chambre Nationale, ſera exécutée par l'autorité d'un ſeul Chef citoyen, appellé *Roi*.

XVIII.

La Monarchie ſera héréditaire au plus âgé des mâles de l'Auguſte Maiſon des Bourbons, & les filles exclues de la ſucceſſion au Trône.

XIX.

La majorité des Rois ainſi que celle de tous les Sujets de la France, ſera fixée à vingt-cinq ans révolus.

XX.

Du vivant même du Roi, la Nation nommera un Régent, dont la fonction commencera dès l'inſtant de la mort du Monarque, ſi ſon ſucceſſeur eſt mineur.

XXI.

Au défaut de mâles, le plus proche parent du Roi lui ſuccédera, ſous l'autorité du même Régent, s'il eſt en minorité.

XXII.

Les Miniſtres d'Etat ſeront à la nomination du Roi, mais ils ſeront comptables à la Nation, toutes les fois qu'on l'exigera d'eux : ils rendront un compte public & général en ſortant de leur miniſtere, & ſeront déclarés criminels de leſe-Nation, s'ils quittent le Royaume avant que leurs comptes aient été clôturés, blâmés ou approuvés par l'Aſſemblée Nationale.

XXIII.

Toute eſpece de pouvoir public ne ſera réputé valable, qu'autant qu'il aura été établi & ſanctionné par la Nation Françoiſe.

XXIV.

La vénalité des charges ſera abolie, la juſtice civile & criminelle rendue gratuite-

ment, tous les Magiſtrats des Tribunaux élus à la majorité des ſuffrages par les Repréſentants de chaque Province ou de chaque Diſtrict.

XXV.

La nobleſſe ſera perſonnelle, & jamais héréditaire ; elle ne pourra s'acquérir que pour des actions utiles à la Patrie, & jamais à prix d'argent.

XXVI.

Tous les droits émanés de l'ancien régime féodal ſeront abolis, comme attentatoires à la liberté de l'homme & du Citoyen, & les rentes foncieres rachetables à un taux modéré.

XXVII.

L'antique diſtinction des trois Ordres ſera pour toujours abolie ; la Nation ne reconnoît plus dans ſon ſein qu'un ſeul Ordre de Citoyens François, compoſé des Laboureurs, des Citoyens, du Roi, des Princes, des Nobles, des Artiſans, des Prêtres, Evêques & Archevêques, &c. ſans diſtinction des

titres anciens. Tous les hommes, égaux en droits, ſeront également capables d'être Députés aux Etats-Généraux, dès qu'ils ſeront jugés dignes, par leurs talents & leurs vertus, de repréſenter leurs Concitoyens.

XXVIII.

Le Roi ayant déclaré ne vouloir faire qu'un avec ſon Peuple, il n'y aura plus à l'avenir qu'une ſeule *Chambre Nationale*, où tous les intérêts de la Nation ſeront diſcutés. Pour qu'une Nation ſoit heureuſe, elle ne doit avoir qu'un Peuple, qu'une Chambre, qu'un Chef, qu'une volonté, qu'une Loi & qu'un même intérêt, égal pour tous ſes Membres.

XXIX.

Il n'appartient qu'à la Loi de diſpoſer du ſort & de la fortune des Citoyens ; tout Sujet ne devant compte de ſa conduite qu'aux Magiſtrats ou à la Nation, il ne pourra être arrêté, jugé & condamné qu'en vertu, & conformément à la diſpoſition préciſe de la

Loi : tout Arrêt ſera ſigné du premier Juge, qui motivera le délit, la Loi & la peine.

XXX.

Tout Magiſtrat ou Juge qui ſe ſera écarté de la diſpoſition de la Loi, ſera flétri & dégradé, comme un tranſgreſſeur des droits de l'homme & du Citoyen.

XXXI.

Tous les Sujets de ce Royaume ſeront également ſoumis aux mêmes peines & aux mêmes récompenſes civiles ou criminelles ; quel que ſoit leur rang ou leur fortune, le Roi ſeul excepté, dont la perſonne doit être inviolable.

XXXII.

Les Tribunaux de Juſtice ſeront organiſés ſuivant le vœu des Citoyens dans telle Ville ou Bourg, ſous le titre de Tribunaux de la Nation.

XXXIII.

Il ſera établi dans les Villages, des Juges

de paix qui décideront ſans appel tous les différends dont la valeur conteſtée n'excédera pas 50 liv. tournois.

XXXIV.

Tous les Officiers Militaires ſeront élus à la majorité des voix, dans les Villes, Bourgs ou lieux de leur naiſſance ou de leur domicile actuel.

XXXV.

Tous les Corps militaires de France ſeront appellés les *Gardes Nationales*, les ſubſides, *impoſitions nationales*, & les fonds publics, *tréſor national*.

XXXVI.

Les emplois civils, les charges publiques & tous les offices ſeront accordés par le vœu public au mérite & au vrai talent, ſans égard à la naiſſance, ni à la différence des cultes religieux.

XXXVII.

Tout ce qui ſera à l'avenir ſtatué dans ce

Royaume, ſe fera au nom de la Nation, qui ſeule fut & ſera toujours légiſlatrice : il n'appartient qu'à la majeſté d'un Peuple libre de dire : nous voulons & nous accordons.

XXXVIII.

Tout Officier public, quel que ſoit ſon rang ou ſa fortune, répondra, ſur ſa tête, de tous les ordres qu'il donnera, tendants à violer ou à éluder l'autorité des Loix nationales.

XXXIX.

Les Loix civiles & criminelles ſeront corrigées par des Magiſtrats éclairés, afin qu'il n'y ait plus qu'un Peuple, qu'une Loi & qu'une meſure dans tout le Royaume ; les Loix nouvelles & les nouveaux Codes n'auront de force que par le conſentement & la ſanction des Peuples.

XL.

Les procès ſeront inſtruits & jugés dans ſix mois, à compter du jour de la premiere aſſignation, à la charge d'un ſeul appel,

XLI.

Tous ſerments judiciaires ſeront abolis, comme inutiles pour l'honnête homme.... favorables aux parjures & aux ſcélérats, & proſcrits par la Religion Chrétienne. *Ne jurez en aucune maniere. Matt. Ch. V, v. 34.*

XLII.

L'Aſſemblée Nationale ſe réunira de droit, tous les ans, & pourra s'ajourner à la volonté des Membres qui la compoſent.

XLIII.

L'Election de Députés ſera renouvellée tous les ans, par tiers, & nul ne pourra être continué plus de trois ans de ſuite.

XLIV.

Le Monarque François aura le droit de faire la guerre ou la paix, ſans le conſentement de la Nation, mais il ne pourra conclure des traités ou des alliances étrangeres, qu'avec le conſentement de la Nation.

XLV.

Dans le cas d'une invaſion étrangere, il pourra donner des ordres de ſon chef pour la défenſe des frontieres.

XLVI.

La Nation aſſemblée a ſeule le pouvoir d'accorder ou de refuſer des ſubſides pour faire la guerre ou la paix.

XLVII.

Tout Citoyen qui poſſédera 100 livres de rente, aura voix délibérative & ſuffrage pour élire les Electeurs ; & les Electeurs réunis dans chaque Cité principale auront droit de nommer leurs Députés aux Etats-Généraux.

XLVIII.

La nomination des Electeurs Députés ſe fera toujours à la majorité des ſuffrages, & jamais à la pluralité (qui ne ſçauroit être le vœu de la Nation).

XLIX.

Toute eſpece d'impoſition ſera votée, conſentie

ſentie ou refuſée par les Repréſentants de la Nation, & leur diviſion également répartie ſur tous les Citoyens François, ſans égard à la fauſſe diſtinction des trois Ordres, qui n'exiſtent plus relativement aux tributs; ce n'eſt pas le Clergé, le Noble ni le Citoyen qui paient, c'eſt la terre, le travail ou l'oiſiveté.

L.

Il y aura un *tronc patriotique* devant la porte du premier Magiſtrat de chaque ville, dans lequel tout bon Citoyen qui aura un avis important à donner, relatif à la ſûreté publique, à l'Adminiſtration ou au bonheur des Peuples, ſera libre de jetter un écrit qui l'annonce avec préciſion.

LI.

Les droits à la liberté étant les mêmes pour tous les climats, & pour tous les Peuples de la terre, nous déclarons abolir, dès aujourd'hui, l'odieux trafic de la traite des Negres; nous réſervant de rechercher tous les moyens de procurer par la ſuite des temps, l'affranchiſſement des Negres eſ-

claves, de la maniere la plus convenable, pour ne pas porter atteinte aux droits d'exiſtence & de propriété territoriale des Colons cultivateurs, & pourvoir à la ſubſiſtance des affranchis.

Séance du 10 *Septembre.*

M. de *Clermont-Tonnerre*, faiſant les fonctions de Préſident de l'Aſſemblée Nationale, on a lu un Arrêté de la ville de Rennes contre le *Veto royal*, qui déclare ennemis » de la Patrie tous ceux qui voudront l'ad- » mettre ».

Un mécontentement général a éclaté dans l'Aſſemblée.

M. *Garat* a déclaré l'Arrêté de la ville de Rennes attentatoire à l'autorité nationale; il le conſidere comme l'ouvrage particulier de la ſeule Municipalité, & non celui des Citoyens de la Bretagne.

M. *l'Abbé Maury* eſt du même avis que M. Garat. — Il penſe que le *Veto* eſt inadmiſſible.

M. *de Mirabeau* regarde l'Arrêté de Rennes comme un avis iſolé, qui ne mérite

pas même l'attention de l'Assemblée Nationale.

Quelques Membres, Députés de la Bretagne ont cherché à excuser cette démarche très-hasardée ; mais ils ont paru n'être pas accueillis.

Cette province de tout temps si célebre par son enthousiasme pour la liberté, auroit-elle intention de prescrire ses loix à toute la France, en déclarant ennemis de la Patrie, tous ceux qui ne sont point de son avis ? c'est ce qu'on ne peut raisonnablement supposer ; il est plus probable que cet Arrêté violent est l'ouvrage de quelque Particulier, que l'avis d'une province entiere.

On a reçu des délibérations prises dans plusieurs villes du Royaume, pour demander que la Noblesse ne soit plus héréditaire. Tout un Peuple de Citoyens François desire que cette motion soit prise en considération, afin de ne pas voir se multiplier sans raisons, sur des rejettons inutiles & souvent corrompus, les titres & les honneurs acquis par leurs ancêtres. — Qu'a fait le fils d'un Noble, pour jouir des droits de son pere ?....

La Nobleſſe une fois perſonnelle, & jamais financiere, ſera un motif d'émulation, qui excitera toutes les actions utiles à la Patrie; pour l'acquérir, on verra ſe multiplier les Curtius, les Socrates, les Monteſquiou & les d'Aſſas, & elle excitera toujours le reſpect & la conſidération publique, dès qu'on ſçaura quel eſt le fruit des actions les plus vertueuſes, & non l'uſurpation vénale des uſuriers ou le prix des baſſes intrigues d'un vil adulateur.

Quoique ces délibérations, & ſur-tout l'Arrêté de Rennes, euſſent excité des troubles dans l'Aſſemblée, pluſieurs Membres ont perſiſté à ce qu'on décidât s'il y auroit une ſeconde Chambre, ou s'il n'y en auroit qu'une.

Enfin, on a été aux voix, & il a été décidé qu'il n'y auroit qu'une ſeule Chambre Nationale; il y a eu 849 voix pour une ſeule Chambre, & 122 perſonnes qui n'ont pas voulu donner leur voix.

Ce ſage Arrêté bientôt parvenu au ſein de la Capitale & des environs, a obtenu la généralité des ſuffrages.

Séance du 11.

Peu de temps après l'ouverture de cette Séance, on a admis deux Envoyés du hameau de Champeux, chargés d'offrir, à la Nation, une somme de huit cents livres pour leur portion à la liquidation de l'Etat. Ce denier de la Veuve a été singuliérement accueilli, & ils ont reçu les applaudissements des Membres de l'Assemblée.

On a proposé la lecture d'un mémoire de M. Necker sur la sanction royale; M. Bathon & M. Lally-Tolendal étoient d'avis qu'on la lise, mais M. Mounier & un Membre du Clergé s'y sont opposés vivement, en disant qu'il ne falloit pas que cette lettre influât sur les opinions; si elle influe, elle est dangereuse; si elle n'influe pas, elle est inutile.

Arrêté qu'elle ne seroit pas lue.

La grande discussion du *Veto* a occupé presque toute cette Séance; une foule d'avis, de motions & de différentes posées, ont été tour-à-tour discutés & abandonnés.

M. *de Mirabeau* a dit: que le Roi desire

ou ne desire pas le *Veto*, peu importe. — Nous le demandons pour la sûreté de la Nation, & non pour le Monarque.

M. *de Lally-Tolendal* le considere comme la sauve-garde de la Nation contre les entreprises même des Députés.

M. *Mounier* a observé que le Roi ne pouvoit ni le demander, ni le refuser.

On a passé ensuite à la motion de la sanction royale.

M. *Rabeau de Saint-Etienne* en a donné l'exacte signification, jusqu'à ce jour peu connue; la sanction, dit-il, est un acte matériel, par lequel le Roi scelle la Loi. C'est la simple signature royale. Cette juste définition, accueillie avec empressement, a fixé l'opinion publique & mérité des applaudissements.

M. *de Mirabeau* a observé que la Loi est déjà loi avant la sanction, que par conséquent la sanction n'est pas essentielle à la Loi. Il accorde au Roi la sanction, mais en cas de *Veto*, il ne pourra refuser la sanction, lorsque le Peuple aura prononcé & fait connoître ses vœux.

M. le *Docteur Guillotin* a dit : le Roi

peut-il refuſer le conſentement à la conſtitution, *oui* ou *non*?

On a refuſé d'établir ainſi la queſtion, & après avoir diſcuté long-temps & interrompu ſouvent la Séance, on a déclaré que la Séance ne ſeroit pas levée que la queſtion du *Veto* ne fût décidée; enfin, après beaucoup de paroles, de diſtinctions & de définitions, on a été aux voix; en voici le réſultat:

Il y a eu 730 voix pour accorder le *Veto*, 143 pour le refuſer, & 76 qui n'ont pas voulu opiner.

On a été une ſeconde fois aux voix pour déterminer, *le Veto ſera-t-il indéfini ou ſuſpenſif*?

On a trouvé 325 voix pour le *Veto* indéfini, 673 pour le *Veto ſuſpenſif*, & 11 non opinants.

Tel a été le réſultat de cette fameuſe Séance.

ANECDOTES PATRIOTIQUES.

Le nombre des perſonnes honnêtes qui, par leurs ſacrifices & leurs généroſités, viennent ſecourir la Patrie, ſe multiplient tous les jours; pluſieurs perſonnes de diſtinction qui ne veulent pas être nommées, ont fait

offrir des ſommes ou des effets de prix à l'Aſſemblée Nationale, pour liquider les dettes de l'Etat. — Pluſieurs Cultivateurs aiſés ont fait, dit-on, la même propoſition. — Le Régiment de Turenne offre mille écus à la Nation. — On dit que M. Houdan deſire exécuter le buſte de M. Necker, ſans aucun intérêt. — Que M. Necker a refuſé une ſtatue qu'on veut lui élever. — Et que M. dela Fayette a également refuſé 150 mille francs d'appointements, qu'on voudroit attacher à ſa place de Commandant Général.

Je paſſe ſous ſilence une foule d'actions de ce genre, faites par des Citoyens délicats qui ne veulent pas être connus... Chacun de ces beaux traits excite dans le cœur l'amour des hommes & de la *Patrie*, ce nom ſi cher à tous les bons Citoyens!..... Puiſſions-nous ne faire un jour qu'un ſeul Peuple de freres,.... fouler aux pieds l'orgueil & la vanité, qui cauſent l'indigence des malheureux,..... voir multiplier les amis de l'humanité, & diſtinguer les Patriotes décorés de leurs ſeules vertus! Les plus beaux titres de l'opulence ſeront toujours de faire des heureux.

Lettre de Versailles, du 15 Septembre 1789.

SÉANCE du 14.

M. de *Clermont-Tonnerre* a siégé aujourd'hui comme Président de l'Assemblée Nationale ; il a lui-même annoncé à la Chambre sa nomination : on ne pouvoit faire un choix plus généralement applaudi.

A l'ouverture des Séances, on est assez dans l'usage de communiquer à l'Assemblée les lettres qui lui sont adressées par les Villes, les Corps ou les Municipalités du Royaume. On a particuliérement remarqué avec des yeux de miséricorde, une épître écrite (dit-on) par un Prieur des Bénédictins, qui prie charitablement l'Assemblée Nationale de ne pas supprimer son Abbaye. Les bons Patriotes ont senti toute la compassion que doivent exciter les pauvres adorateurs de quelques Couvents, dont plusieurs n'ont que 7 à 800 mille liv. de rente. Si on ne craignoit pas de souiller sa plume d'un mensonge, on seroit tenté de répondre à l'auteur de cette lettre : oh, le pauvre homme !.....

M. l'*Evêque de Bazas* a demandé sa démission par une lettre écrite au Président, qui a été communiquée à l'Assemblée Nationale.

M. *de Clermont-Tonnerre* a annoncé que les Arrêtés des articles décrétés le 4 du mois dernier, &c. n'ayant pas été présentés à la sanction royale, parce que la forme de cette présentation n'avoit pas été décidée, il croyoit nécessaire d'en régler le mode.

M. de *Barnave* a mis en question si les Arrêtés du 4 étoient dans le cas d'être soumis au *Veto* suspensif ou à la sanction : — d'avis qu'ils devoient être sanctionnés purement & simplement.

M. le Comte de *Mirabeau* est du même avis, — ajoutant que les Arrêtés & Décrets du 4 ne sont pas des Loix, mais des bases constitutionnelles. — Le Corps législatif éprouveroit des débats continuellement orageux, s'ils n'étoient pas promulgués purement & simplement.

M. le Comte de *Virieu* est d'un avis contraire ; il dit : l'autorité royale existoit avant celle de l'Assemblée Nationale ; — je

demande que les droits du Roi soient positivement énoncés & connus, & qu'on passe à l'ordre du jour.

(Mais si les droits des Peuples existent avant ceux des Monarques, les Décrets de ses Représentants portent le caractere d'une autorité supérieure à toute autre, puisque les autres pouvoirs émanent tous de la Nation assemblée.

M. l'Abbé *Maury* a soutenu que les Arrêtés du 4 n'étant point relatifs à l'établissement des pouvoirs, appartenoient essentiellement à la Législation. — Il a été délibéré qu'ils seroient rédigés en Loix. — N'étant pas rédigés, ils ne peuvent être présentés encore à la sanction royale, mais ils doivent l'être nécessairement. — Les Peuples ont pris la licence pour la liberté; — les taxes sont mal payées, & la disette du trésor public vient de ce que celui qui paie est armé, & que celui qui reçoit ne l'est pas.

M. *Petion de Villeneuve*, — d'avis de surseoir à toute décision sur les prérogatives royales, jusqu'à ce que le Roi ait sanctionné ou refusé les Arrêtés du 4, &c. — observé que ces articles ayant essentiellement rapport aux privileges des Provinces, aux Justices Seigneuriales, au régime féodal, &c. &c. sont relatifs à la seule Constitution. — Le Comité de Constitution n'a-t-il pas annoncé que le Roi ne pouvoit leur refuser sa sanction? — Attendre que ses intentions soient connues, avant de passer outre.

M. *de Robespierre* a été d'avis qu'il y avoit lieu à délibérer.

M. le Comte de *Mirabeau* se réfere à l'avis de M. Barnave, — que les Arrêtés du 4 seront sanctionnés purement & simplement.

M. *Malouet* observe que ces Décrets & articles du 4 ne pouvoient être exécutoires, tant qu'ils ne seroient pas développés & rédigés en loix.

M. *le Chapelier* desire que le mot *Promulgation* soit substitué à celui de *Sanction*. — Il observe que le Roi a approuvé les Arrêtés, lorsqu'on les lui a communiqués, non-seulement par sa lettre, mais encore en assistant au *Te Deum* qui a été chanté en actions de graces; — par conséquent est d'avis que le Décret

a soit prononcé, afin de ne pas faire languir plus long-temps l'espoir de toute la Nation.

M. *Target*, même avis que M. le Chapelier.

« DÉCIDÉ à la majorité, qu'il seroit surfis à l'ordre du jour, » jusqu'à ce que la Promulgation des articles du 4 & jours sui- » vants, ait été faite par le Roi ».

M. le *Président* a demandé que la forme de Présentation fût déterminée.

M. l'Abbé *Maury* a péroré pour que cette discussion sur la forme fût remise à une autre Séance.

Après beaucoup de débats & circonlocutions, il a été

« DÉCIDÉ que M. le Président, muni des articles & Arrêtés » des 4, 6, 7, 8 & 11 Août, se présenteroit pardevant le Roi, » pour le supplier de les sanctionner ».

Quelques Membres avoient été d'avis que ces articles n'avoient pas besoin de sanction, puisque le Roi en avoit eu connoissance.

M. *Malouet* a observé que le Roi ne s'étant pas alors expliqué, il étoit nécessaire que ses intentions fussent connues. Avant de terminer la Séance du jour, on a annoncé au Comité de Judicature de s'assembler pour délibérer sur les plaintes adressées à l'Assemblée Nationale, relativement aux suites funestes des fonctions suspendues dans plusieurs Tribunaux du Royaume.

PRÉCIS de la Séance du 15 *Septembre.*

La lecture de plusieurs lettres écrites par de généreux Citoyens des Villes & Municipalités qui viennent contribuer volontairement à la liquidation de la dette nationale, a occupé long-temps l'ouverture de cette Séance.

M. le *Président* a dit ensuite qu'il y avoit lieu à délibérer sur les questions suivantes : — Quel sera désormais le nombre des Membres qui composeront l'Assemblée Nationale ? — Combien durera chaque Session ? — A quelle époque se réuniront les Représentants de la Nation ?

(*N. B.* Il est important de se rappeller ici qu'il a été arrêté pré-

cédemment que tous les Membres ſeront renouvellés à la mêm époque.)

M. *Guillotin* a propoſé de définir auparavant la ſanction : l'appelle *l'appoſition du ſceau royal, pour rendre authentiqu les actes émanés du Corps légiſlatif.*

Cette Séance a été remarquable par le grand nombre de ma tieres ſur leſquelles on a propoſé de délibérer, ſans délibérer.

La Nobleſſe a propoſé de conſacrer l'inviolabilité des Rois & la ſucceſſion héréditaire de la Couronne aux mâles.

Une acclamation unanime a prouvé combien le ſang d Bourbons fut toujours cher au cœur des François.

On a judicieuſement obſervé que l'inviolabilité royale ne ſe roit pas aſſurée, ſi elle s'étendoit aux enfants des Rois, puiſ qu'on en a vu tenter de détrôner leurs peres.

On a enſuite agité la queſtion de ſçavoir ſi la Maiſon d'Eſ pagne ſera déclarée habile à ſuccéder à la Couronne de France au défaut des mâles. — L'exclure, c'eſt perdre un de nos meil leurs Alliés ; — l'admettre, c'eſt cauſer peut-être des commo tions en Europe. — Décidé que la queſtion ſeroit ſuſpendue.

M. *Bouche* eſt d'avis, qu'au défaut des mâles du ſang d Bourbons, la Nation aſſemblée éliroit ſon Roi.

« RÉDIGÉ que l'Aſſemblée Nationale a reconnu par acclama » mation unanime, comme Loi fondamentale de la Monarchi » Françoiſe, que la perſonne du Roi eſt inviolable & ſacrée » — le Trône indiviſible, — la Couronne héréditaire de mâl » en mâle par ordre de primogéniture dans la branche régnante » à l'excluſion perpétuelle des femmes & de leurs deſcendants »

LETTRES de Verſailles.

Suite de la Séance du 15 Septembre 1789.

L'inviolabilité de nos Rois. — La ſucceſſion héréditaire au Trône, en faveur des mâles de leur ſang, à l'excluſion des femmes ayant été unanimement conſentie par acclamation, M. *d'Epr*

enil a dit : Meſſieurs, le Trône étant héréditaire, il n'y a pas eu à délibérer ſur les droits de la Maiſon d'Eſpagne, puiſque ux de la Branche d'Orléans doivent paſſer avant elle, &c.

M. *Duport* a judicieuſement obſervé que l'acte de renonciation Eſpagne au Trône de France, n'étoit énoncé que dans un cte de famille. — Que les actes privés des Souverains ne pouient lier leurs Sujets ſans leur conſentement. — Je demande nc qu'il ſoit ſurſis à cette queſtion.

M. *Gaza* a ſoutenu que pour prévenir les funeſtes effets d'une erre civile dans le Royaume, il croiroit très-important de procer ſur les droits de la Maiſon d'Eſpagne, dont la ſeule renonion avoit coûté trop d'argent & de ſang à la France, pour ne mériter l'attention de ſes Repréſentants.

La fin de cette Séance a été ſans ordre ; elle s'eſt terminée par foule de motions qui n'ont pas été entendues, beaucoup de ſes & quelques ſarcaſmes.

OBSERVATIONS.

les Monarchies de France & d'Eſpagne ſont (par les Loix) ditaires aux mâles des Bourbons, les Souverains de ces deux Raumes n'ont pas plus le pouvoir de renoncer pour leurs nts aux droits inaliénables du Trône, que de vendre leurs Suà une Puiſſance étrangere ; celui ſur qui elle tombe peut ſans e y renoncer pour lui, mais jamais pour ſes deſcendants qui droit après lui; par conſéquent, la renonciation de Philippe V u porter atteinte aux Loix de la Monarchie Françoiſe ; il ns doute prudent de ſurſeoir à une queſtion, dont la diſcuſſion & déciſion pourroient avoir des ſuites fâcheuſes. — Si on exl'Eſpagne, on ruine preſqu'entiérement le riche commerce ous faiſons avec elle, dont nos Provinces Méridionales reent de grands avantages, tant pour les Manufactures de que pour celles de laine, &c. &c. &c. Nous perdons des rces très-précieuſes que l'Angleterre nous envie depuis long-, & au lieu d'un allié fidele & généreux, nous aurions deux nts ennemis de plus ſur les bras, à la premiere occaſion de

discorde. — A quoi bon décider ce qui n'arrivera peut-être jamais
Ce qu'il nous importe le plus de considérer maintenant, n'c
pas de connoître quel Prince gouvernera la France dans f
cents ans, mais de savoir comment nous serons gouvernés d
main... Malgré des moissons abondantes, le pain est cher da
les Provinces; un monopole caché subsiste encore; les ouvrie
souffrent; l'hiver approche; les pauvres vont se multiplier..
& nous faisons des vœux pour que les soins vigilants du C
mité des subsistances s'étendent dans toutes les Provinces, & pr
curent le nécessaire à l'indigence, & la paix aux bons Citoye

L'Italie & tout le Levant ont eu des moissons de riz abo
dantes, ne seroit-il pas avantageux à la consommation publiq
de s'en procurer une certaine quantité, & d'en former des mag
sins publics dans Paris, Lyon, Bordeaux & Brest, &c.? Cet
cellent farineux qui réunit beaucoup de substances nutritives
salutaires, suppléant au froment, diminueroit sa consommati
décourageroit les spéculateurs, feroit tomber le bled à un taux p
modéré, procureroit à l'indigence des moyens de subsistance m
dispendieux, & contribueroit peut-être à la tranquillité
Royaume.

Assemblée du 16 Septembre.

La lecture de beaucoup de lettres & d'adresses, ont occ
le commencement de cette Séance; la plupart renfermoient
offres & dons de plusieurs Citoyens, qui font honneur au pa-
tisme François; on en verra le détail à la fin de la proch
Séance.

Rappellés à l'ordre du jour, M. *Casalès* a dit qu'au défau
mâles dans la Branche regnante, la Maison d'Orléans
fondée à former exception à la Branche d'Espagne; — que
avoit jamais lieu, la Nation prononceroit à ce sujet, mais qu
jourd'hui son avis étoit de laisser un voile religieux sur cet

M. *Bouche*. — Cette question est improbable & impoliti
sa discussion porteroit atteinte au commerce intéressant qui
siste entre l'Espagne & la France. — Par l'Edit de

Louis XV a déclaré, qu'au défaut de rejettons mâles, la Nation auroit droit de ſe choiſir un Roi. — Ainſi s'il y a jamais lieu, la Nation ſeule a droit de prononcer.

M. *le Comte de Mirabeau.* — Je crois plus prudent d'en délibérer aujourd'hui, que d'attendre une époque plus orageuſe.

Ici a ſuccédé une foule d'amendements, parmi leſquels on a diſtingué celui de M. *Target* (portant): *que ſans préjudicier à l'effet de la renonciation d'Eſpagne, la Nation prononcera.*

L'amendement de M. *l'Evêque d'Autun* étoit, que *dans le doute, la Nation décidera.*

On a été pluſieurs fois aux opinions ſans ſuccès.

L'appel nominal a été demandé; M. le Préſident a décrété l'appel nominal; grandes oppoſitions, rumeurs ſourdes, &c. &c. MM. les Curés ont obſervé que la rigueur du jeûne des Quatre-Temps, ne leur permettoit pas de délibérer plus long-temps, & on a levé la Séance.

SÉANCE du 16, au ſoir.

Pour ſatisfaire au vœu général de la plupart des Provinces du Royaume, où le ſel eſt à un prix exorbitant, l'Aſſemblée s'occupe ſérieuſement du ſort des Gabelles; impôt accablant, parce qu'il peſe encore plus ſur les pauvres que ſur les riches; impôt déſaſtreux, parce qu'il n'eſt point d'année où le beſoin n'entraîne une foule d'indigents à faire la contrebande du ſel, & que la plupart de ces infortunés bleſſés, tués, ou condamnés à des peines afflictives, ſont une perte réelle pour l'Etat, & une douleur mortelle pour leurs femmes & leurs enfants, dont la plupart réduits à la mendicité, ſont un fardeau de plus pour la ſociété.

On a propoſé d'adopter le plan de M. Necker, d'autres ont deſiré de le modifier; nous faiſons des vœux pour que le prix modéré de cette denrée eſſentielle à l'exiſtence, faſſe ceſſer les maux que ſa cherté occaſionne depuis tant d'années; tout impôt qui frappe avec tant de violence ſur des objets de premiere néceſſité, écraſe les ouvriers & les cultivateurs qui ſont très-nombreux, tandis que les riches célibataires ne s'en apperçoivent pas.

Un grand nombre de projets patriotiques ont consumé le reste de cette Séance : sur deux qu'on a remarqués, l'un traite des moyens de libérer l'Etat ; l'autre fixe le traitement des Députés actuels à six mois, & pour les sessions suivantes, à trois mois seulement.

Le nombre des dons patriotiques s'augmente tous les jours ; il est seulement fâcheux que la multiplicité des affaires qui s'offrent journellement, retarde la décision des grands objets qui font l'espoir de toute la France.

P. S. Ce premier Numéro a éprouvé bien des retards par les détails relatifs à l'impression ; mais à l'avenir, le Numéro de chaque semaine, composé de quatre feuilles, annoncera tout ce qui se sera passé d'intéressant dans les huit jours qui précéderont celui de sa publication.

Il est permis à l'Auteur de la Voix du Peuple, *de faire circuler cet Ecrit par la Poste, à la condition expresse de se conformer à l'Arrêté des Représentants de la Commune, qui défend de crier aucun Ecrit. Au Comité de Police, ce 16 Septembre 1789.*

BLONDE. BOURRÉE DE CORBERON. PITRA.

De l'Imprimerie de L. JORRY, rue de la Huchette.